



Stationnement devant chez moi

Par **GUIDI Jean Pierre**, le **13/03/2017 à 18:31**

J'habite dans une maison située dans une rue à sens unique.

Mon garage est situé côté droit, celui où l'on a le droit de se garer.

Devant mon garage, il y a un croisillon (sur la chaussée), et sur la porte du garage il y a un panneau d'interdiction de stationner avec le numéro minéralogique de ma voiture.

J'ai l'habitude dans la journée de me garer sur le croisillon car l'entrée dans mon garage est longue et très difficile compte tenu de son étroitesse. Je veille chaque fois à ne pas déborder sur le trottoir, je spécifie bien.

Une personne me gênait avec son véhicule cet après-midi, stationné de l'autre côté de la voie, à cheval sur le trottoir et la voie, pour venir me mettre là.

Elle n'avait pas à être là bien sûr, et je le lui ai fait remarquer en lui disant que ça ne me permettait pas bien de me garer devant chez moi. Elle m'a répondu que cet emplacement ne m'était pas réservé, que c'était juste un passage pour entrer dans mon garage. Qu'en pensez-vous ?

Bonjour,

Les formules de politesse sont obligatoires sur ce forum comme sur les autres...

Merci pour votre attention...

Par **youris**, le **13/03/2017 à 20:23**

bonjour,

comme vous n'êtes pas propriétaire de la voie publique située devant votre garage, vous n'avez aucun droit pour vous y stationner puisqu'il s'agit du domaine public et que le code de la route interdit le stationnement devant les entrées carrossables y compris devant sa propre entrée (article R417-10 du Code de la route) et qu'il s'agit d'un stationnement gênant.

vous pourriez faire l'objet d'une contravention pour stationnement gênant.

la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public.

salutations

n.b.:je n'avais pas vu la réponse de janus2fr

Par **Eozen**, le **14/03/2017 à 08:28**

Bonjour,

Pourtant, à Montpellier, même le stationnement sur une voie de circulation, y compris unique à double sens, est autorisé. Comment ne pas le qualifier alors de privatisation du domaine public et d'entrave totale à la circulation à la circulation!?

Par **Visiteur**, le **14/03/2017 à 08:40**

Bonjour,

Eozen, vous pouvez argumenter ce que vous voulez; le CR est le CR ! Vous êtes en tort ! La privatisation vient du fait que vous pensez que vous seul peut se garer devant chez vous et personne d'autre !? Dans votre exemple, tout le monde peut profiter de l'espace public ! Donc ça n'a rien à voir. Devant chez vous; ce n'est pas chez vous !

Par **Eozen**, le **14/03/2017 à 12:01**

ce sont les décisions des polices municipale et judiciaire de Montpellier pour M'EMPÊCHER DE RENTRER CHEZ MOI!!!!!!

Par **Visiteur**, le **14/03/2017 à 13:31**

expliquez vous un peu mieux ! En quoi on vous empêcherait de rentrer chez vous ?

Par **Tisuisse**, le **14/03/2017 à 14:00**

Bonjour Eozen,

La tolérance que peut afficher la police municipale ,est jamais source d'un droit, cette tolérance peut très bien disparaître du jour au lendemain.

Par ailleurs, l'apposition du panneau de "stationnement interdit" ou de celui d' "arrêt ou stationnement interdit" est soumise à arrêté municipal. L'apposition de ce panneaux n'est pas légal et vous ne pourrez rien faire, sauf appeler la police ou la gendarmerie, si quelqu'un se gare devant votre entrée carrossable. Si ces services ne se déplacent pas, vous devez alors attendre le bon vouloir du conducteur.

Par **fabrice58**, le **14/03/2017** à **21:36**

La police judiciaire a sûrement mieux à faire que de s'occuper de problèmes de circulation et de toute façon, vos problèmes ne relèvent pas du droit.

Par **Tisuisse**, le **15/03/2017** à **07:14**

Le problème des infractions routières en général, et des infractions au stationnement en particulier, est un problème de droit, très exactement de droit routier et, encore à ce jour, les infractions des classes 1 à 4 sont traitées par le tribunal de proximité, statuant en forme pénale, les infractions de classe 5 relèvent du tribunal de police (tribunal pénal) et les infractions délictuelles sont toujours traitées par le tribunal correctionnel (tribunal pénal). Où avez-vous vu, fabrice58, que cela ne relevait pas du droit ?

Par **Eozen**, le **15/03/2017** à **10:18**

fabrice: la priorité des polices et du parquet de Montpellier concerne la protection des infractions routières!!!!

Par **Eozen**, le **15/03/2017** à **10:24**

tisuisse : "vous ne pourrez rien faire, sauf appeler la police ou la gendarmerie, si quelqu'un se gare devant votre entrée carrossable. Si ces services ne se déplacent pas, vous devez alors attendre le bon vouloir du conducteur."

ils se déplacent parfois mais pour affirmer qu'une auto ou camion garés sur la seule voie de circulation à double sens d'une rue n'est pas gênant!!!

la mairie et le tribunal correctionnel de Montpellier refusent que j'affiche que l'entrée et dans ma propriété privée et le stationnement sur mon entrée carrossable sont interdits. Mais je connais plein de gens qui le mettent quand même !!!

EN FAIT, VOUS CONFIRMEZ ALORS QUE LE STATIONNEMENT SUR UNE ENTRÉE CARROSSABLE, VOIRE DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE, ET SUR LA TOTALITÉ D'UNE VOIE DE CIRCULATION EST LÉGALE???:!!!

Par **Tisuisse**, le **15/03/2017** à **10:59**

Si vous savez lire vous avez eu votre réponse.

Merci de ne pas écrire en majuscule car cela veut dire que vous criez et on n'est pas sourds.

Par **Visiteur**, le **15/03/2017** à **11:26**

c'est vrai que vous êtes un tantinet têtû ! Il est interdit de stationner devant une entrée carrossable; pour vous comme pour n'importe qui ! Apposer un panneau ne servira à rien ! et est peut être même illégal ? A vérifier. Pour ce qui est de la voie de circulation, c'est au maire de le décider ?! Pas à vous! A certains endroits ça peut être autorisé, et à d'autres, interdit !

Par **Eozen**, le **15/03/2017** à **12:34**

je suis désolé mais le CR interdit de stationner sur les voies de circulation et sur les entrées carrossables et le code pénal de violer par effraction les propriétés mais aucun PP n' en principe le droit d'y déroger même à marseille!

Par **Tisuisse**, le **15/03/2017** à **12:47**

Le CDR, art. R417-10 interdit effectivement de stationner DEVANT, pas SUR, les entrées carrossables. En effet, en ville être sur une entrée carrossable est aussi le trottoir et, là, s'ajoute le stationnement sur trottoir (interdit et réprimé par le R417-11 de ce même CDR) d'où 2 PV possibles. La seule solution : rentrer sa voiture dans sa propriété, derrière sa clôture.

Par **Eozen**, le **15/03/2017** à **13:27**

le problème est que les véhicules en stationnement sur la voie de circulation et sur ou devant mon entrée carrossable m'en empêchent!!!